



RPR : 01/REC/CRD/ARMP/2018:
Groupement CODELT-LACOME c/
Programme d'Investissement pour la
Forêt (UC-PIF)

DECISION N° 01/18/ARMP/CRD DU 12 MARS 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CODELT-LACOME CONTESTANT SA DISQUALIFICATION A LA DEMANDE DE PROPOSITION DDP N° 09/BAD/PIREDD-MBKIS/MEDD/UC PIF/CPM/JSTK/2017/SC, LANCEE PAR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET (UC-PIF).

EN CAUSE :

Groupement CODELT-LACOME

Adresse : Appartement 3/A, Boulevard du 30 juin, immeuble Itimbiri (Ex Litho) centre-ville, Kinshasa /Gombe, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)998162759

Email : contact@codelt.org

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Programme d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF)

7639 Boulevard du 30 juin, immeuble SERKAS wa NDEKA, Kinshasa /Gombe, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)818843278

Email : upif.rdc@mail.com

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

Le Programme d'Investissement pour la Forêt (UC-PIF), Autorité Contractante, a lancé la DDP N°09/BAD/PIREDD-MBKIS/MEDD/UC-PIF/CPM/JSTK/2017/SC pour la sélection de consultants (Organisation sans but lucratif) en qualité d'Agence Locale d'Exécution (ALE) pour les services d'appui à la gestion durable des forêts (composante 1) et d'appui à l'agriculture durable et à la sécurisation foncière (composante 2) du projet intégré REDD+ dans les bassins de Mbuji-Mayi/Kananga et de Kisangani (lot1 : BASSIN DE MBUJI-MAYI).

Le Groupement CODELT/LACOME a soumissionné pour le bassin de Mbuji-Mayi.

A la suite des résultats de l'analyse des propositions techniques publiés le 15 janvier 2018 par l'UC-PIF, Autorité Contractante, l'offre du Groupement CODELT/LACOME a été écartée.

Par sa lettre référencée CDT/FY18/01/sm/AM du 18 janvier 2018, adressée au Représentant résident de la Banque Africaine Développement (BAD) avec copie à l'ARMP, le Groupement CODELT/LACOME a contesté l'évaluation des propositions techniques.

Par sa lettre référencée 025/COCD/RP/BZ/02/2018/obm/ du 07 février 2018, le Représentant résident de la Banque Africaine Développement a orienté la lettre de contestation du Groupement CODELT/LACOME vers l'Autorité Contractante, à savoir le Programme d'Investissement pour la Forêt.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 15 février 2018, adressée au Requêteur et réceptionnée à la même date, c'est-à-dire le 15 février 2018, l'Autorité Contractante a confirmé son évaluation au motif que la demande de réévaluation des propositions techniques formulée par le Groupement CODELT/LACOME dans le cadre de la DDP n°09 ne serait pas fondée.

En réaction, par sa lettre référencée CDT/FY18/02/sm/AM du 18 février 2018, adressée à l'Autorité Contractante, le Requêteur a persisté dans la contestation des motifs de rejet de son offre.

Par sa lettre référencée CDT/FY18/03/sm/AM du 19 février 2018, réceptionnée à l'Autorité de Régulation des Marchés Public (ARMP) le 21 février 2018, le Groupement CODELT/LACOME a introduit son recours en appel.

Par sa lettre référencée 156/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 22 février 2018, adressée au Requêteur, en réponse à celle référencée CDT/FY18/02/sm/AM du 18 février 2018, l'Autorité Contractante a confirmé avoir répondu au recours du Requêteur à travers sa lettre référencée 0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 15 février 2018.

Par sa lettre référencée 221/ARMP/DREG/DREC/JDD/2018 du 28 février 2018, adressée au Requêteur, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à celui-ci de lui transmettre la copie du recours gracieux introduit par lui auprès de l'Autorité Contractante avec accusé de réception ainsi que la réponse éventuellement réservée audit recours.

Par sa lettre référencée CDT/FY18/05/sm/AM du 02 mars 2018, le Requéran a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) une copie de sa lettre de recours référencée CDT/FY18/02/sm/AM du 18 février 2018, une copie non datée de la lettre n° 0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 de l'Autorité Contractante en réponse au recours gracieux ainsi qu'une copie de la lettre n° CDT/FY18/05/sm/AM du 18 février 2018 du Requéran en réponse à celle de l'Autorité Contractante susvisée.

Par sa lettre référencée 222/ARMP/DREG/DREC/JDD/2018 du 28 février 2018, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a informé de sa saisine en lui demandant de lui communiquer son mémoire en réponse.

Y réagissant, par sa lettre référencée 167/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 02 mars 2018, l'Autorité Contractante a demandé à l'ARMP de lui communiquer la copie du recours en appel introduit auprès d'elle par le groupement CODELT/LACOME pour lui permettre de préparer son mémoire en réponse.

1. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010/du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédure de la dite loi dispose : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, du même décret précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéran, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante suivi d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Il ressort des faits que l'Autorité Contractante a publié les résultats de l'analyse des propositions techniques de la DDP N°09 susvisée le 15 janvier 2018. Cette évaluation a été contestée par le Requéran par sa lettre référencée CDT/FY18/01/sm/AM du 18 janvier 2018, adressée à la BAD.

Cette lettre de contestation a été orientée par la BAD vers l'UC-PIF, Autorité Contractante.

A la suite de son recours en appel à l'ARMP, et à la demande de cette dernière, le Requérant a transmis à l'ARMP une copie de sa lettre de recours référencée CDT/FY18/02/sm/AM du 18 février 2018, une copie non datée de la lettre n° 0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 de l'Autorité Contractante en réponse au recours gracieux ainsi qu'une copie de la lettre n° CDT/FY18/05/sm/AM du 18 février 2018 du Requérant en réponse à celle de l'Autorité Contractante susvisée.

Le CRD note que la contestation du Groupement CODELT-LACOME a été traitée par l'Autorité Contractante suivant sa lettre n°0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 15 février 2018.

Pour le CRD, cette correspondance constitue réponse au recours gracieux du Requérant.

Le CRD relève que la lettre référencée 0141/MEDD/PIF/DDD/CPM/04/JSTK/2018 du 15 février 2018 de l'Autorité Contractante, constituant recours gracieux, **a été réceptionnée par les services du Requérant le 15 février 2018.**

Conformément à l'article 157 susvisé, le Requérant avait **3 jours ouvrables depuis la réception de cette lettre** pour saisir l'ARMP en appel, soit jusqu'au **20 février 2018.**

Par sa lettre référencée CDT/FY18/03/sm/AM du 19 février 2018, réceptionnée à l'ARMP le **21 février 2018**, le Requérant a introduit son recours en appel, soit au-delà du délai légal de trois jours ouvrables requis.

N'ayant pas rempli les conditions légales susvisées, le recours du Requérant sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 156 et 157, 1^{er} tiret et 158 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55;

Vu le recours du Requérant en appel à l'ARMP du 21 février 2018;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 08 mars 2018 ainsi que les éléments du dossier ;



Déclare le recours du Requéranr irrecevable pour forclusion de délai;

Dit que de ce fait, la suspension de la procédure due au recours du Requéranr est levée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 mars 2018, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs, MBUY MBIYE TANAYI, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (Membres) avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

